

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la gestion des terres excavées et modifiant les arrêtés du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets, du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux et du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets

Avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie

I. Introduction

Le présent projet d'arrêté relatif à la gestion des terres excavées exécute l'article 4 du décret « sols » qui requiert la création d'un régime d'utilisation et de traçabilité des terres excavées non qualifiées de déchets. Pour ce faire, il modifie l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets pour permettre la valorisation de ces terres excavées qualifiées de déchets aux mêmes conditions d'utilisation que toutes les terres excavées, à l'exception des terres de voiries réutilisées en voirie qui seront gérées sur base de cet arrêté.

L'Union des Villes et Communes de Wallonie a toujours soutenu la nécessité de l'encadrement des mouvements de terre, qui complète utilement le volet prévention du décret relatif à la gestion des sols. Le texte revêt des implications majeures pour les communes, tant d'un point de vue administratif que financier, étant donné qu'elles sont propriétaires de 70 000 kilomètres de voiries, ce qui correspond, approximativement, à un vingtième de la surface globale de la région et que les chantiers de voiries sont aussi nombreux qu'indispensables.

Eu égard à l'avis du Conseil d'État sur le premier projet d'arrêté du Gouvernement « relatif à la gestion des terres excavées », qui considère que l'arrêté relatif à la gestion des terres excavées doit reposer sur un fondement légal unique et non contradictoire et qu'il ne peut être réglé par un seul et même arrêté, l'exécution commune de différentes dispositions du décret du 27 juin 1996 et du décret du 5 décembre 2008, un nouvel arrêté a été élaboré. Une incertitude sur le statut des terres excavées, certaines pouvant être qualifiées de déchets, mais toutes n'étant pas nécessairement des déchets, a mené le législateur à soumettre l'ensemble des terres excavées au même régime de gestion.

Dès lors, toutes les terres excavées, qu'elles soient ou non qualifiées de « déchets », suivront le même processus de gestion, à savoir les dispositions contenues dans le projet d'arrêté relatif à la gestion des terres excavées, à l'exception des terres de voiries réutilisées en voirie qui seront gérées uniquement sur base de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets.

L'introduction de cette notion de terres de voiries ne peut qu'être saluée par l'Union des Villes et Communes de Wallonie, qui a toujours réclamé qu'une solution effective soit dégagée afin de prévenir la problématique identifiée au niveau des assiettes de voirie.

II. Remarques

Exonération

Parmi les terres excavées, une distinction est faite pour les terres de voiries, définies comme « *matériaux de déblais excavés lors de travaux liés à la partie du domaine public affectée aux routes des réseaux I, II & III et à leurs dépendances, telles que visées dans le cahier des charges types QUALIROUTES approuvé par le Gouvernement le 20 juillet 2011* ».

D'après l'article 2, § 2, le présent arrêté ne s'applique pas aux terres de voiries utilisées conformément aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001¹ favorisant la valorisation de certains déchets. L'arrêté modifie d'ailleurs l'arrêté du 14 juin 2001 en vue d'intégrer dans la liste des déchets qu'il vise (annexe I) deux nouvelles catégories relatives aux terres de voiries.

Il s'agit d'une exonération partielle, dans la mesure où dans certains cas spécifiques, les terres de voiries seront dans le champ d'application du présent arrêté, à savoir lorsque :

- les terres excavées ne répondent pas aux caractéristiques du déchet valorisé, à savoir : être conformes aux exigences visées dans QUALIROUTES, voire au test de conformité prévu à l'annexe III pour l'une des deux catégories ;
- le site récepteur se situe en zone de prévention de captage ;
- le site récepteur se situe en zone Natura 2000 ;
- le site récepteur se situe en zone inondable ;
- le site récepteur est une voirie agricole, un chemin forestier ou une voirie exécutée en largeur de deux mètres ou moins non accessible au trafic lourd ;
- les terres de voiries sont issues d'un sol contaminé indépendamment d'un usage normal de la route.

Ces exceptions nous semblent raisonnables, mais il conviendrait néanmoins de préciser ce qui est considéré comme « usage normal de la route ».

Guide d'application

Le projet d'arrêté annonce un « guide d'application », qui regroupera les règles et procédures indicatives relatives à la délimitation du terrain d'origine, à la notion de dépendance de voiries et à l'utilisation des terres excavées au sein du terrain d'origine. La définition des dépendances des « terres de voiries » suggère également que celles-ci pourront être précisées dans le guide d'application. Dans ce cadre, il convient que l'Union des Villes et Communes de Wallonie soit étroitement concertée dans le processus d'élaboration de ce guide.

Les terres de voiries et ferroviaires qui ne sont pas valorisées conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 sont soumises à l'ensemble des dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon « terres excavées », quelle que soit la quantité excavée. Il serait opportun de fixer un seuil pour exonérer d'analyses les petites excavations (impétrants) de terres de voiries, visées aux points 4° et 5° de l'article 10, à l'instar de la disposition 7° de l'article 10. Nous proposons que ces terres fassent l'objet d'analyses lorsque le volume à excaver est supérieur à 250 mètres cubes, pour garder une cohérence avec le point 7°.

Ce seuil de 250 mètres cubes apparaît raisonnable dans la mesure où un volume inférieur à ce seuil qui ne montre pas d'indication de la présence d'une pollution (point 6°), pourrait être réutilisé

¹ A.G.W. 14.6.2001, favorisant la valorisation de certains déchets (M.B., 10.7.2001 - err. 18.7.2001).

sur un terrain récepteur au type d'usage supérieur ou égal au type d'usage du terrain d'origine. Selon l'annexe 2 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, le type d'usage des axes routiers et ferroviaires est le type V ; ces terres de voiries ne pourraient donc être utilisées que sur un terrain de type d'usage industriel.

Terres de voie de chemin de fer

L'article 10 définit dans quels cas les terres excavées doivent faire l'objet d'analyses, notamment lorsque « *le terrain d'origine est une assiette ou une ancienne assiette de chemin de fer ou de chemin vicinal ou son accotement pour celles qui ne seraient pas utilisées conformément aux dispositions de l'annexe 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets* » (§ 1^{er}, 4^o). Il apparaît cependant que les terres excavées de tels terrains ne sont pas définies comme faisant partie des terres de voiries, et ne seraient donc pas soumises au régime de l'arrêté relatif à la valorisation de certains déchets ; elles ne sont d'ailleurs pas reprises dans la liste des déchets de son annexe I. Il s'agirait d'étendre la notion de terres de voiries aux terres des voies vicinales ou ferroviaires, ou d'insérer cette catégorie de déchets dans l'annexe I et de lui attribuer une utilisation semblable aux terres de voiries.

Types d'usage

D'après l'article 8, il est question du type d'usage à considérer en correspondance avec l'usage de terrain, à partir de l'annexe II du décret « sols » (§ 3). Lorsqu'un choix est à réaliser entre deux types d'usage, il est question de choisir le type d'usage « le plus grand » ou « le plus petit », en fonction du terrain d'origine ou du terrain récepteur. Cette infériorité/supériorité des types d'usage n'est pas clairement définie, bien que supposée en correspondance avec les chiffres, de I à V, des types d'usage. Cette correspondance pose néanmoins question dans la mesure où elle n'est pas totalement cohérente avec la contrainte liée aux types d'usage.

En effet, on observe globalement une augmentation des contraintes du type V (industriel) vers le type II (résidentiel), mais cette tendance n'est pas généralisée au type I (naturel) qui se révèle moins contraignant, pour de nombreux paramètres, que le type II (agricole), voire le type III (résidentiel), et exceptionnellement le type IV (récréatif).

Le type d'usage le plus petit, qui est à privilégier pour le terrain récepteur, s'il s'agit du type d'usage I, par exemple, ne rencontrerait pas la volonté du législateur qui semble être le choix de l'affectation la plus contraignante. Il y a donc lieu de préciser cette volonté et ces notions d'« ordre » pour éviter les équivoques.

Les analyses

L'article 10 exonère de l'obligation d'analyses pour les terres qui sont utilisées conformément aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001. Cette annexe se voit ainsi rajouter deux types de déchets, à savoir les terres de voiries, qui diffèrent entre elles par le mode d'utilisation qui en est fait :

- 17 05 04A : lorsque les terres sont destinées à être utilisées en tant que composant du terrain de fondation ou du corps d'une chaussée, d'une zone d'immobilisation revêtue, d'un terre-plein central ou intermédiaire, d'un trottoir, d'une piste cyclable ou d'un parking revêtu, elles doivent répondre aux exigences de QUALIROUTES et au test de conformité de l'annexe III de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 ;

- 17 05 04B : lorsque les terres sont destinées à être utilisées à une distance maximale de 250 mètres du site d'excavation, le long du même axe ou d'un axe adjacent et pour autant que le type d'usage de la zone contiguë à la route reste le même, en tant que composant du terrain de fondation ou du corps d'une zone d'immobilisation non revêtue (accotement stabilisé) ou d'un terre-plein latéral non aménagé ou en tant que composant du corps d'un talus ou d'une berme, elles doivent répondre aux exigences de QUALIROUTES.

En ce qui concerne les terres de voiries de code 17 05 04B, nous souhaitons voir leur utilisation étendue à celle de composant du terrain de fondation ou du corps d'une chaussée, car cette utilisation ne présente pas de risque environnemental supplémentaire, pour les mêmes conditions, que les autres utilisations de cette filière.

Guide pour le prélèvement des échantillons

Le Compendium wallon des Méthodes d'Echantillonnage et d'Analyse (CWEA), qui rassemble les moyens techniques visant notamment les prélèvements et l'analyse de sols dans le cadre de la mise en œuvre du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, est amené à couvrir progressivement les différents domaines de l'environnement, non seulement les sols mais également les déchets, l'eau et l'air.

Il importe donc d'y voir apparaître les modes opératoires de prélèvements des terres excavées pour le présent arrêté, de même que pour les déchets repris à l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001, étant donné qu'à l'heure actuelle, il n'existe aucun guide de référence en Wallonie qui permettrait d'encadrer ces prélèvements.

III. Conclusions

L'Union des Villes et Communes de Wallonie apprécie l'effort déployé par le législateur pour élaborer un texte articulant la législation « déchets » et la législation « sols », articulation épineuse en regard des terres excavées.

Nous saluons l'initiative de la création de la notion de terres de voiries permettant l'utilisation de ces terres excavées qualifiées de déchets, réaliste en termes de praticabilité. Nous encourageons la démarche du législateur vers la précision de quelques notions telles que les terres de voies ferroviaires et vicinales ou le classement des types d'usage, en vue de permettre l'appréhension globale de la problématique.

En outre, il importe que l'Union des Villes et Communes de Wallonie soit concertée dans l'élaboration du **guide d'application**, qui pourra amener des précisions dans la définition des terres de voiries.

Enfin, il apparaît que les terres de voiries et ferroviaires qui ne seraient pas valorisées conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 seront soumises à l'ensemble des dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon « terres excavées », quelle que soit la quantité excavée. **Il nous apparaît indispensable de fixer un seuil pour exonérer d'analyses les petites excavations de ces terres, seuil que nous proposons de fixer à 250 mètres cubes afin de respecter la cohérence de l'arrêté.**